

Arrêté n° DIR-I-2021-182 portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national de La Réunion

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 3, 6, 7 et 8,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°8 et 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 déterminant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion, notamment le Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*), le Pétrel de Barau (*Pterodroma baraui*) ainsi que l'Échenilleur de La Réunion (*Lalage newtoni*), communément appelé Tuit-tuit ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date de 20 mai 2021;
Vu la mise à disposition du public du 14 juin 2021 au 4 juillet 2021 inclus;

Considérant que le Pétrel noir de Bourbon et le Tuit-tuit sont classés « en danger critique d'extinction, CR », que le Pétrel de Barau, est classé « en danger d'extinction, EN » sur la liste rouge de l'IUCN ; que ces espèces sont endémiques de l'île de La Réunion ;

Considérant que deux espèces de rats sont présentes à La Réunion : le Rat noir (Rattus rattus) et le Rat surmulot (Rattus norvegicus) ; que ces deux espèces de rats sont deux espèces exotiques envahissantes introduites accidentellement par l'Homme sur l'île de La Réunion, que ces deux espèces peuvent s'adapter à une grande diversité d'écosystèmes ;

Considérant que le Rat noir et le Rat surmulot sont présents sur le territoire de nidification du Pétrel noir de Bourbon, du Pétrel de Barau et du Tuit-tuit, que ces espèces sont surabondantes sur plusieurs secteurs du cœur du Parc national ;

Considérant le danger que représentent le Rat noir et le Rat surmulot pour la préservation du patrimoine naturel du Parc national de La Réunion et plus spécifiquement pour le Pétrel noir de Bourbon, le Pétrel de Barau et le Tuit-tuit, par sa prédation des œufs et des jeunes poussins, limitant ainsi de manière conséquente la population totale du Pétrel noir de Bourbon, du Pétrel de Barau et du Tuit-tuit ;

Considérant que les actions de régulation des rats ont permis de favoriser la reproduction du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-tuit avec une amélioration du succès reproducteur ;

Considérant que les rats attirés par les appâts disposés dans des pièges de capture de chats peuvent déclencher ces pièges, les rendant ainsi inopérants; qu'il est donc également nécessaire de réguler la présence des rats autour des pièges de captures de chats afin de





diminuer la fréquence d'inactivation de ces pièges par les rats et donc d'optimiser de la capture de chats également nécessaire dans le cadre de la conservation des trois espèces d'oiseaux visées ;

Considérant que pour les raisons évoquées ci-dessus, il apparait nécessaire de prendre des mesures afin de réguler les populations rats présentes dans le milieu naturel ;

Considérant que le Parc national a pour mission d'assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire ;

Considérant que le Parc national utilise, à ce jour, des pièges à piston de type « A24 Good Nature », que l'usage de ces pièges n'est pas suffisant pour limiter l'impact des rats sur les populations du Pétrel noir de Bourbon, du Pétrel de Barau et du Tuit-tuit ; que la mise en œuvre de méthodes de lutte alternatives est nécessaire ;

Considérant que le Parc national continue de mettre en place une veille destinée à rechercher des méthodes alternatives à la lutte chimique contre les espèces exotiques envahissantes, dont le Rat noir et le Rat surmulot font partie ;

Considérant que la lutte chimique par l'usage de produits destinés à réguler la présence de Rats noirs et de Rats surmulots, entrainant la mort de l'animal, est à ce jour la solution la plus adaptée compte tenu des enjeux de préservation des espèces d'oiseaux menacés et de la faible efficacité des méthodes non chimiques ;

Considérant l'expérience acquise en matière de lutte chimique et de réduction de ses impacts ;

Considérant que l'utilisation de produits destinés à réguler la présence des rats est en outre nécessaires pour maintenir l'efficacité d'appâtage dans les cages de captures conventionnelles des chats harets ;

Considérant que le directeur du Parc national est compétent pour réglementer, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'utilisation des produits destinés à réguler des espèces ;

ARRETE

Article 1 : Régime d'autorisation

Dans le cœur du Parc national de La Réunion, l'utilisation de produits destinés à réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots est soumise à autorisation individuelle du directeur du Parc national.

En dehors des enveloppes visées en annexe n°1 du présent arrêté, l'utilisation de produits destinés à réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots est interdite dans le cœur du Parc.

Il est précisé que l'autorisation du directeur de faire usage de ce produit vaut autorisation de destruction de cette espèce au sens de l'article 3 III du décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion.

Article 2 : Produits utilisables en cœur de Parc national de La Réunion pour réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots

Seuls les produits à base des molécules ci-dessous pourront être utilisés :

- Difénacoum,





- Bromadiolone,
- Brodifacoum,
- Diféthialone.

Article 3 : Modalités d'utilisation des produits destinés à réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots en cœur de Parc national de La Réunion

L'utilisation de produits destinés à réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté n'est possible, que sous réserve de respecter les modalités ci-dessous :

- Ces produits ne peuvent être utilisés que pour lutter contre le Rat noir et le Rat surmulot.
- 2. Ces produits sont mis en place uniquement sur les périodes ci-dessous :
 - Sur les sites de nidification du Pétrel noir de Bourbon : du 1 er juillet au 31 décembre,
 - Sur le territoire de nidification du Tuit-tuit : du 1er mai au 31 octobre.

Sur la totalité des enveloppes maximales visées en annexe n°1, il est en outre possible de déposer des produits autour des dispositifs de capture de chats toute l'année.

- 3. Les quantités maximums mises en place sur la période ci-dessus sont les suivantes :
 - Sur les sites de nidification du Pétrel noir de Bourbon : 4 kg par hectare,
 - Sur le territoire de nidification du Tuit-tuit : 4 kg par hectare.

Sur la totalité des enveloppes maximales visées en annexe n°1, il est en outre possible de déposer un maximum de 0,5kg de produits par dispositif de capture de chats actif.

- 4. Ces produits ne peuvent pas être utilisés dans un périmètre de :
 - a. 25 m par rapport aux sentiers ; en cas d'impossibilité clairement présentée et justifiée dans la demande d'autorisation, les produits devront être mis en place de manière non visible depuis le sentier ;
 - b. 25 m de part et d'autre des écoulements permanents ;
 - c. 10 m de part et d'autre des écoulements temporaires.
- 5. Sauf impossibilité clairement présentée et justifiée dans la demande d'autorisation, les produits utilisés devront être disposés dans des boites d'appâtage.
- 6. Une signalétique sera mise en place afin de prévenir de la présence de produits destinés à réguler les espèces de rats lorsque le produit est épandu à moins de 50 mètres d'un sentier. Cette signalétique devra préciser : « une opération de dératisation est en cours dans la zone où vous vous trouvez. Cette opération est menée par [nom du pétitionnaire] dans le cadre d'une mission de conservation de la faune endémique. Merci de ne pas sortir du sentier »

Article 4 : Obligation de réaliser un bilan

Le pétitionnaire devra transmettre au Parc national un bilan de l'utilisation du produit pour lequel il a demandé une autorisation, ainsi que de l'action menée avec ce produit dans un délai maximum de 3 mois après la mise en place (avec notamment les quantités de produits utilisées, les surfaces traitées, les périodes, les indicateurs traduisant le succès de la dératisation sur la population de rats et/ou pour la conservation de l'espèce, ainsi que des conditions de mis en place du produit (boite d'appâtage, drone, manuellement, ou autres) et les justifications qui conduisent à utiliser ou non des boites d'appâtage ainsi que les conséquences de ce choix).





Article 5 : Contenu du dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation relative à l'utilisation de produits destinés à réguler des espèces animales de rats, dans le cœur du Parc national doit comprendre :

- 1. Les nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique du pétitionnaire ;
- 2. L'objet et les dates prévisionnelles de l'utilisation envisagée ;
- 3. Le nom du produit, ainsi que son autorisation de mise sur le marché ;
- 4. Les quantités de produits et la superficie couverte ;
- 5. Un plan de situation lisible permettant de connaître les zones concernées (sur un fond de carte IGN au 1/25 000 en couleur ou en fichier GPX (disponible sur www.geoportail.fr); Ce plan devra faire apparaître les limites du cœur du Parc national;
- 6. Un argumentaire sur les nécessités de lutter contre le Rat noir et/ou le Rat surmulot pour la conservation du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon ou du Tuit-tuit sur la zone envisagée ;
- 7. Une présentation des actions mises en œuvre pour minimiser les impacts collatéraux potentiels de l'utilisation des produits ;
- 8. Une description du protocole mis en place avec notamment les fichiers bruts SIG précisant les emplacements et surfaces concernées ; la méthode utilisée pour mettre en place les produits et le cas échéant la justification précise de l'impossibilité d'avoir recours à des boites d'appâtage ;
- 9. Une description de la méthodologie et des critères d'évaluation mis en place.

Un formulaire de demande d'autorisation est proposé au pétitionnaire en annexe n°2.

Article 6 : Conditions relatives à la demande de l'autorisation

6.1 Dépôt de la demande

Les demandes d'autorisation doivent être envoyées sur la boite mail : <u>autorisations@reunion-parcnational.fr</u> ou à l'adresse suivante :

Parc national de La Réunion Service Etudes et Patrimoine 258 rue de la République 97431 La Plaine-des-Palmistes

Le Parc national émettra un accusé de réception après avoir vérifié la complétude de la demande. Cette date de réception fait courir le délai d'instruction de la demande prévu par l'article R. 331-19-2 du Code de l'environnement.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'absence de réponse du directeur de l'établissement public au-delà du délai réglementaire vaut décision implicite de rejet.





6.2 Délais

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé dans un délai minimum de 2 mois avant toute utilisation de produits destinés à réguler des espèces de rats.

Ce délai est calculé à partir de la réception du dossier complet (au sens de l'article 5) par le Parc national.

En cas de non-respect du délai de 2 mois, le Parc national se réserve le droit de ne pas accorder l'autorisation, faute d'un délai d'instruction suffisant.

Article 7: Responsabilité

Le pétitionnaire est et demeure responsable de toutes les obligations afférentes à l'utilisation des produits destinés à réguler des espèces, visés à l'article 2 du présent arrêté, notamment concernant leur stockage, les équipements et certifications des agents chargés de l'utilisation des produits.

Article 8: Autres autorisations

L'autorisation délivrée par le directeur du Parc national n'exonère pas le pétitionnaire des autres autorisations requises par la réglementation, notamment en matière foncière lorsque l'autorisation d'occupation auprès du propriétaire ou du gestionnaire des terrains occupés s'avère nécessaire.

Article 9 : Contrôles et sanctions

Le Parc national pourra effectuer à tout moment des contrôles du respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions spécifiques prévues par l'autorisation accordée.

Un exemplaire de l'autorisation devra être remis à chaque responsable de mission.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national ou des prescriptions spécifiques prévues par l'autorisation accordée, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 10 : Opérations menées directement par le Parc national

Pour les opérations de conservation du Tuit-tuit, du Pétrel de Barau ou du Pétrel noir de Bourbon, nécessitant d'utiliser des produits destinés à réguler le Rat noir et le Rat surmulot menées directement par le Parc national, les modalités prévues par les articles 2 et 3 sont applicables.

Avant toutes opérations, un dossier de préparation sera réalisé comprenant les points 2 à 9 de l'article 5.

Après toutes opérations, un bilan de l'utilisation du produit ainsi que de l'action menée avec ce produit et ses conditions de réalisations et modalités, sera rédigé, pour être présenté au Conseil scientifique de l'établissement selon les modalités de l'article 11.





Article 11: Bilan annuel

Sur la base des autorisations qui auront été délivrées ainsi que des opérations menées directement par l'établissement, le Parc national dressera un bilan annuel de l'utilisation des produits visés par l'article 2. Ce bilan sera présenté au Conseil scientifique de l'établissement.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 14: Exécution

Le Directeur du Parc national de La Réunion, la Brigade Nature de l'Océan Indien, la Gendarmerie, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national et affiché pendant deux mois au siège de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Article 15: Annexes

Est annexé au présent arrêté :

- Annexe N°1: enveloppes maximales où l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces de Rat noir et Rat surmulot est autorisable par le Directeur du Parc national sous réserve du respect des modalités du présent arrêté et des autres réglementations
- Annexe N°2 : formulaire de demande d'autorisation (non réglementaire)





